



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/S-5/3
17 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session extraordinaire
17 et 18 octobre 2000
Point 3 de l'ordre du jour

LETTRE DATÉE DU 3 OCTOBRE 2000 ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE L'ALGÉRIE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Rapport de mission sur les violations des droits de l'homme commises par Israël
dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,
présenté par M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial

Introduction

1. Face à l'évolution récente et à la situation tendue dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission dans la région pour y évaluer les conditions régnant en matière de droits de l'homme. La décision ultérieure de la Commission de convoquer la session extraordinaire en cours offre au Rapporteur spécial l'occasion de faire connaître ses conclusions à la Commission à titre de référence pour ses délibérations.
2. La mission que le Rapporteur spécial vient d'effectuer du 11 au 15 octobre 2000 dans les territoires palestiniens occupés lui a permis de consulter un large éventail d'interlocuteurs en relation avec son mandat. Il s'est rendu sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et à Jérusalem, où il a rencontré des membres d'ONG palestiniennes et israéliennes, d'organisations internationales travaillant sur le terrain, d'organisations locales et communautaires, des observateurs des droits de l'homme, ainsi que de représentants de l'Autorité palestinienne, des membres du corps médical et des particuliers blessés lors des récents affrontements. Il a recueilli des témoignages oraux, des observations écrites ainsi que des documents publiés par diverses sources. Le Rapporteur spécial note avec regret qu'on lui a une fois encore dénié la possibilité de s'entretenir avec des interlocuteurs officiels israéliens, en raison du rejet continu par Israël du mandat et de son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial.
3. Conformément au mandat défini par la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial aborde dans son rapport la question de l'occupation militaire et décrit les actions et omissions de la puissance occupante durant les événements allant de la fin septembre 2000 au 17 octobre 2000.
4. Tout en focalisant son attention sur les éléments mentionnés dans le mandat, le Rapporteur spécial estime qu'il manquerait à ses obligations en tant que mécanisme de la Commission des droits de l'homme s'il ne signalait à la Commission que sont en train d'être perpétrées d'autres violations graves entrant dans le champ même de son mandat ainsi que d'autres à sa périphérie, géographique et quant au fond. Il revient à la Commission de statuer sur la meilleure manière de traiter ces affaires dans le souci d'un respect fidèle et intégral des normes relatives aux droits de l'homme.
5. Dans l'ensemble, toutes les catégories de violations des droits de l'homme signalées dans le précédent rapport du Rapporteur spécial, soumis à la Commission à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/25), persistent mais certaines se sont intensifiées de manière spectaculaire depuis la fin du mois de septembre 2000. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur ces catégories particulières. Il entend présenter son rapport périodique exhaustif à la Commission, à sa cinquante-septième session en 2001.

Le cadre des droits de l'homme

6. En vertu de la Charte des Nations Unies, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies est tenu "d'encourager et de respecter les droits de l'homme". En outre, Israël est lié depuis sa fondation par les termes de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le partage de la Palestine dont le paragraphe 3 du chapitre II de la première partie dispose que "toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État [arabe ou juif] auront également droit

à la protection de la loi". En tant que puissance occupante de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem, Israël est investi *de jure* de la responsabilité de mettre en œuvre les normes applicables du droit humanitaire. Dans les territoires palestiniens occupés, Israël a les responsabilités d'une puissance occupante, ainsi que la Commission des droits de l'homme l'a constaté dans sa résolution 1993/2. Comme les organes conventionnels l'ont affirmé par la suite, les obligations juridictionnelles d'Israël restent applicables à ce jour (voir CERD/C/304/Add.5 et E/C.12/1/Add.27).

7. En conséquence, dans le présent examen du rôle d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, les obligations découlant du droit international humanitaire sont à prendre en considération, notamment le Règlement de La Haye et les Conventions de Genève de 1949, en particulier la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De plus, les obligations en matière de droits de l'homme incombant à Israël en tant que Partie ayant ratifié les six principaux traités relatifs aux droits de l'homme s'appliquent, de même que celles découlant du droit coutumier et des principes généraux de droit international. Les normes du droit coutumier comme du droit des traités ainsi que les résolutions pertinentes des Nations Unies forment le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les sujets de préoccupation exposés dans le présent rapport.

8. Il convient de noter que les renseignements consignés dans le présent rapport relatifs à certaines violations spécifiques ne sont pas exhaustifs et ne font pas l'unanimité des différentes sources. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de corroborer toute information recueillie afin de parvenir à un degré raisonnable de certitude quant aux faits exposés à la Commission. Cela étant, le rapport du Rapporteur spécial reflète bien l'ampleur et la gravité des violations commises au cours de la période considérée.

Principales préoccupations concernant la situation des droits de l'homme

Droit à la vie

9. La puissance occupante a intensifié de manière spectaculaire son recours à la force meurtrière contre la population civile, pour faire face ostensiblement aux manifestations ayant débuté à Jérusalem avant de s'étendre à l'ensemble de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Des membres des forces d'occupation semblent avoir recouru sans discernement et de manière excessive à la force dans des cas où aucune menace immédiate ne pesait sur leur vie. Qu'il s'agisse des opérations des Forces de défense israéliennes ou de la police israélienne, la force meurtrière est utilisée sans sommation et sans recourir à la dissuasion ou à une gradation des moyens contrairement aux normes minimales et aux méthodes en vigueur en matière de contrôle de la foule ou de répression des troubles civils. Les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire que sont la nécessité et la proportionnalité ont été enfreintes dans la plupart des cas signalés d'affrontement entre civils palestiniens et forces israéliennes.

10. Même si les diverses sources consultées peuvent diverger à un certain point quant aux détails, toutes conviennent que depuis le 28 septembre les forces israéliennes ont de la sorte tué dans les territoires palestiniens occupés au moins 85 Palestiniens, dont plus d'une vingtaine d'enfants (de moins de 18 ans), y compris des petits enfants et même deux nourrissons de 5 et 6 mois. Les colons israéliens de la Rive occidentale sont responsables d'au moins cinq

des décès de Palestiniens enregistrés au cours des 18 derniers jours. L'ampleur de ces violations est à un certain égard sans précédent. Il convient de relever que jusqu'à présent les forces israéliennes ont tué approximativement le même nombre de personnes qu'au cours des quatre premiers mois de l'intifada en 1987-1988.

11. Au gré des critères appliqués par les différentes sources concernant la nature et la gravité des blessures reçues, le nombre estimatif de Palestiniens blessés par les forces d'occupation varie entre 2 000 et 3 700, les moins de 18 ans représentant quelque 40 % du total. En gros, 40 % des personnes blessées l'ont été par balle à la tête, 20 % à la poitrine, 20 % à l'abdomen, 20 % aux extrémités et dans le dos. Selon les indications recueillies, au moins la moitié des blessures sont imputables à des tirs de munitions réelles par les forces israéliennes, les autres ayant été provoquées par des balles de métal enrobées de caoutchouc et des tirs de gaz lacrymogène (environ 10 %).

12. Tous les territoires palestiniens occupés ont subi des pertes mais à des degrés divers. La Rive occidentale et Jérusalem comptent environ pour deux tiers dans ces pertes et la bande de Gaza pour le tiers restant.

13. Le nombre total des victimes israéliennes n'a pas donné lieu à l'établissement d'un bilan officiel vérifiable, mais les forces d'occupation israéliennes, y compris les colons, auraient à ce jour eu sept morts.

Recours à la force

14. Les forces israéliennes ont eu recours à diverses méthodes, notamment l'utilisation d'armes meurtrières. Outre des balles en acier recouvertes de caoutchouc, qui sont mortelles lorsqu'elles sont tirées à courte distance, les soldats ont utilisé des fusils et des mitrailleuses, des chars, des roquettes et des missiles antichar et ont tiré depuis des hélicoptères de combat et des navires.

15. Un grand nombre de victimes auraient été touchées par les tirs à longue distance de tireurs isolés. Le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages de témoins oculaires et de victimes selon lesquels des tireurs embusqués auraient tiré sur des civils, dont certains se trouvaient loin des manifestations et n'y participaient pas.

16. Il importe de noter que lors des affrontements avec les Forces de défense israéliennes et lors des manœuvres de celles-ci, le découpage territorial ayant fait l'objet d'un accord n'a pas toujours été respecté, ce qui a créé la confusion quant au rôle de la police civile palestinienne, qui est censée à la fois maintenir l'ordre et protéger la population palestinienne. Il faudrait remédier à cette situation, qui demeure très préoccupante et devrait être suivie de près.

17. Des observateurs locaux se sont inquiétés de la réapparition d'unités clandestines spéciales israéliennes qui opèrent de la même façon que lors de l'Intifada (1987-1993). Il est manifeste que les colons israéliens se livrent de plus en plus à des activités paramilitaires, en particulier, comme l'ont noté les observateurs locaux, depuis la tenue cette année du sommet de Paris. Par exemple, les colons ont ouvert le feu sur des quartiers palestiniens à Jérusalem et sur des villages de Cisjordanie, comme lors des échauffourées signalées à Bidya et dans le village de Za'tara (près de Naplouse) et dans les quartiers situés près du camp de Pesugot (Jabal Tawil/al-Bireh), qui ont fait

plusieurs blessés et une victime. De nombreux témoignages laissent penser que les forces d'occupation israéliennes n'ont rien fait pour empêcher ces activités paramilitaires.

18. La situation est devenue encore plus complexe et a pris une nouvelle dimension avec l'entrée en scène d'autres acteurs, comme les colons paramilitaires, et l'intervention dans les manifestations de Palestiniens armés. Ces nouveaux facteurs, conjugués à l'escalade de la violence, sont particulièrement alarmants et il importe d'y prêter attention de toute urgence.

19. Les attaques particulièrement brutales et odieuses qui se sont produites, comme la torture et l'assassinat d'un jeune Palestinien du village de Imm Safa (Cisjordanie, zone C) ou les lynchages, comme ceux perpétrés à Ramallah le 12 octobre, font craindre de nouvelles formes de violence qui pourraient devenir incontrôlables si l'on ne prend pas les mesures qui s'imposent.

Droit à la santé

20. L'utilisation d'armes meurtrières contre des civils a des répercussions évidentes sur le droit à la santé. En outre, les professionnels de la santé sont devenus la cible des tirs des Forces de défense israéliennes. Celles-ci ont empêché certains membres du personnel médical d'urgence d'exercer leurs fonctions, les ont passés à tabac, voire tués. Ces actes ont rendu impossible la fourniture d'une aide médicale d'urgence aux victimes, ont fait de nombreux blessés parmi le personnel médical et ont entraîné la mort d'un ambulancier, Bassam Bilbaisi.

21. Étant donné le nombre de victimes et la gravité de leur état, les services médicaux locaux sont saturés et plusieurs blessés graves ont dû être transférés vers les hôpitaux de pays voisins. L'afflux de blessés et le bouclage des territoires palestiniens occupés par les Israéliens ont entraîné une pénurie de fournitures médicales et ont mis à rude épreuve la capacité des services médicaux. L'impossibilité de reconstituer les stocks et d'avoir accès aux traitements nécessaires dans les pays voisins du fait du bouclage des territoires occupés a aggravé la crise du secteur médical à un moment où les besoins sont de plus en plus pressants.

Liberté de circulation

22. Si le droit de circuler librement a toujours fait l'objet de violations, en particulier depuis le début de la période intérimaire, le bouclage actuel par Israël des territoires occupés se caractérise en outre par l'encerclement des zones peuplées de Palestiniens. Cette pratique a empêché les personnes et les marchandises d'entrer librement dans ces zones et d'en sortir et a créé des pénuries et un sentiment d'isolement. Le siège de plusieurs communautés palestiniennes a encore accentué l'éclatement du territoire et de l'ensemble de la société et a des effets très néfastes sur une économie palestinienne déjà fragile. En outre, cette situation dramatique a inévitablement des répercussions sur l'accès de la population à l'éducation, aux soins de santé et à des moyens de subsistance, sans parler des effets sur son moral, et contribue à créer un sentiment général d'emprisonnement.

23. La veille de la fête juive de Yom Kippour, les autorités israéliennes ont bouclé les territoires palestiniens occupés puis ont annulé tous les permis des travailleurs palestiniens, les empêchant ainsi de se rendre à leur travail en Israël. Par la suite, les autorités israéliennes ont

annulé les permis de type 2 et 3 des Palestiniens, empêchant ainsi les hommes d'affaires et autres cadres de circuler librement.

Droits économiques, sociaux et culturels

24. Parmi les pertes économiques, on citera celles entraînées par la démolition d'infrastructures, y compris des maisons et des appartements, comme la démolition de 40 appartements au carrefour de Netzarim, la dégradation et l'incendie de véhicules, y compris d'ambulances, et le saccage de maisons. Ces actes ont été perpétrés tant par des soldats israéliens que par des colons. Les dégâts causés par les forces israéliennes vont du mitraillage de citernes d'eau sur les toits des maisons au bombardement du bâtiment municipal de Beit Lahia, dans la bande de Gaza, en passant par le pilonnage de la centrale électrique de Ramallah, en Cisjordanie.

25. Le massacre de *Haram al-Sharif* est sans doute l'exemple le plus dramatique de violation d'un site religieux. D'autres sites militarisés, comme le tombeau de Joseph à Naplouse et le tombeau de Rachel à Bethléem, ont été le théâtre de violents conflits, qui ont entraîné la destruction des sites et/ou ont empêché les croyants de se recueillir. Parmi les autres incidents, on citera la tentative d'incendie de l'église de Beit Hanina (Jérusalem), lors d'un raid nocturne mené par des colons la semaine dernière et le saccage d'une synagogue à Jéricho le 13 octobre. Ces incidents, outre qu'ils constituent une violation du droit à la liberté d'expression religieuse, sont perçus comme des provocations et menacent d'exacerber l'un des aspects les plus sensibles du conflit.

Châtiment collectif

26. Le bouclage et l'isolement des communautés ont été reconnus comme constituant un type de châtiment collectif contraire à la quatrième Convention de Genève, de même que la destruction des maisons et des installations et biens publics. Empêcher les travailleurs de gagner leur vie constitue également une violation des principes du droit humanitaire. Ces actes entraînent non seulement la perte de moyens de subsistance du fait de la violation du droit de travailler mais également la perte de services et de biens publics du fait de la destruction de bâtiments publics et municipaux, comme indiqué plus haut.

Groupes vulnérables

27. Outre les personnes directement touchées par le recours à la force, certains groupes de la population palestinienne méritent une attention spéciale en raison de leur vulnérabilité. D'une manière générale les enfants constituent une catégorie particulièrement vulnérable car ils sont les moins bien équipés pour faire face aux pressions psychologiques et aux diverses tensions engendrées par la situation; il s'ensuit que bien souvent, ils nécessitent aussi une attention médicale particulière. Ils peuvent également souffrir de traumatismes et de perturbations au sein de la famille. Autre groupe social vulnérable, les femmes sont particulièrement éprouvées, surtout en tant que mères s'efforçant d'assumer leur rôle de gardienne de la famille et de répondre aux besoins de leurs enfants.

28. Une catégorie de personnes dont les événements récents ont mis en lumière la grande vulnérabilité sont les Palestiniens qui vivent à proximité des colonies et dans des zones où

l'Autorité palestinienne n'est pas présente, tels que les petits agriculteurs isolés et les Bédouins. Il vaut la peine de noter que, du fait de leur grand nombre et des conditions de vie difficiles dans les camps, les réfugiés palestiniens sont les plus durement touchés par les pressions économiques et les troubles politiques; ils sont aussi l'un des éléments clefs d'une évolution éventuelle de la situation.

Perceptions locales

29. D'une manière générale, les personnes interrogées ont indiqué que l'une des principales causes des récentes protestations palestiniennes était la frustration engendrée par les carences du processus d'Oslo, perçu comme défaillant tant sur le plan du contenu que sur celui de l'exécution, et qui s'avérait notamment incapable d'imposer le respect des droits de l'homme et des normes humanitaires. Les interlocuteurs locaux du Rapporteur spécial, qu'ils soient Palestiniens ou Israéliens, ont souligné que les dangers inhérents à cet échec ne pouvaient échapper à aucune des parties concernées : la population, les services secrets israéliens, la Commission des droits de l'homme, les différents organes chargés de veiller à l'application des traités, l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial, l'Autorité palestinienne. Ils ont déploré que, malgré cette évidence, aucune mesure corrective n'ait été prise.

30. Étant donné les circonstances, toutes les parties locales ont redit leur déception face à l'attitude de la communauté internationale, qui ne semblait pas vouloir prendre de mesures de fond pour défendre les droits des Palestiniens. De plus, elles ont unanimement déploré le traitement inégal appliqué aux territoires palestiniens occupés, qui revenait à tolérer ou à favoriser les violations systématiquement pratiquées par les autorités israéliennes d'occupation. Les parties locales soulignent tout particulièrement la contradiction entre les règles édictées par l'Organisation des Nations Unies et, dans le même temps, son incapacité à faire respecter ses propres principes.

La quasi-totalité des interlocuteurs ont formulé un certain nombre de revendications communes portant sur les mesures correctives suivantes, dont ils ont souligné avec la plus grande énergie le caractère impératif :

L'application de jure des normes pertinentes relatives au droit humanitaire et aux droits de l'homme, notamment la Quatrième Convention de Genève de 1949 et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme;

La constitution dans les plus brefs délais d'une commission d'enquête qui sera dépêchée sur place pour établir la responsabilité des violations commises par la puissance occupante. Plusieurs interlocuteurs ont recommandé l'adoption de mesures comparables à celles prises dans le cas du Timor oriental;

Tout accord de paix devrait être soumis à l'examen d'un organe compétent chargé d'en vérifier et d'en garantir la conformité avec le droit humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme, notamment les résolutions des Nations Unies sur la Palestine (entre autres la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ayant trait au rapatriement et aux réparations);

Le Comité international de la Croix-Rouge devrait de toute urgence renforcer sa présence à titre de mesure de protection physique;

Des observateurs internationaux et/ou une force d'interposition devraient être mis en place pour assurer la protection physique de la population des territoires occupés;

Le rapporteur spécial chargé de la thématique pertinente devrait accorder une attention spéciale aux territoires palestiniens occupés.

31. Les griefs formulés n'étaient pas exempts d'une certaine tonalité constructive. Les personnes interrogées ont aussi formulé l'espoir que les pertes imputables aux tragiques événements survenus récemment serviraient à quelque chose et qu'une interprétation correcte de ces événements favoriserait la mise en place d'un processus plus juste susceptible de conduire à une paix durable.

Conclusions et recommandations

32. Indépendamment de la question de savoir quelle est l'étincelle qui a mis le feu aux poudres et déclenché les affrontements, le Rapporteur spécial demeure convaincu que le conflit actuel a sa cause dans les griefs et les ressentiments accumulés face aux violations continues des droits de l'homme et des normes humanitaires sous l'occupation israélienne.

33. Le Rapporteur spécial est particulièrement inquiet devant le risque que les progrès réalisés dans l'instauration de la confiance soient irrémédiablement effacés, comme le laisse craindre la polarisation accélérée à laquelle on assiste de part et d'autre et dans toutes les composantes de la société palestinienne et de la société israélienne. Une telle évolution montre l'urgence d'adopter des mesures visant à rétablir la confiance et à restaurer l'espoir dans le processus de paix. L'un des éléments indispensables pour atteindre cet objectif est la mise en place d'un cadre relatif aux droits de l'homme.

34. Comme le Rapporteur spécial l'avait souligné dans son précédent rapport à la Commission, une telle mesure est la condition *sine qua non* d'une paix véritable et durable. Outre leur caractère contraignant, ces normes, si elles sont acceptées de bonne foi, pourraient seules permettre que s'instaure le sentiment de confiance et de sécurité qui rendrait possible l'acceptation des compromis indispensables et douloureux auxquels il faudra bien consentir.

35. Ayant ces considérations à l'esprit, le Rapporteur spécial recommande, à titre de mesures urgentes :

Que la puissance occupante donne immédiatement à toutes ses forces, qu'elles soient civiles ou militaires, des consignes conformes aux normes internationales humanitaires;

Que ces consignes soient rigoureusement appliquées et qu'une formation appropriée soit dispensée lorsque cela est nécessaire;

Qu'un mécanisme permanent soit mis en place pour s'assurer que les consignes sont respectées et, en cas de manquement, déterminer les responsabilités, appliquer les sanctions et remédier aux violations;

Qu'afin de garantir la crédibilité du processus de paix un médiateur ou un mécanisme analogue soit mis en place pour examiner les plaintes, en s'inspirant des mesures comparables adoptées dans d'autres situations de conflit et en tenant compte de leurs résultats;

Que soit institué un organisme jouant un rôle d'observateur ou de garant, dont la présence et la neutralité contribueraient à instaurer de part et d'autre un sentiment de sécurité et de confiance;

Le Rapporteur spécial approuve le principe de la mise en place d'un mécanisme chargé de réaliser une enquête rapide et objective sur la crise en cours, initiative dont le Conseil de sécurité a souligné l'importance dans sa résolution 1322 (2000).

36. L'adoption de ces mesures permettrait de parer au plus pressé et pourrait offrir à toutes les parties un moyen de sortir de l'impasse actuelle. Toutefois, les mesures en question ne sauraient faire oublier la tâche plus vaste qui reste à accomplir, à savoir la relance d'un processus de paix qui inclurait un cadre approprié pour le respect des droits de l'homme.
